

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°21/2026

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 11-2026

Convocation : 21 août 2026

Nombre de membres composant le Conseil d'Administration : 9

Nombre de présents : 8

Procurations : 1

Nombre de votants : 9

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Pascale LABBÉ, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Isabelle GAUBIAC, Monsieur Francis FOUCAMBERT, Monsieur André BAZIN, Madame Natàlia SANTOS

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Madame Michelle ROBIC (procuration donnée à Madame Isabelle GAUBIAC)

ÉTAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Annie FONTGARNAND

**OBJET : ANNULATION ET MODIFICATION DES SUBVENTIONS VERSEES AUX
ASSOCIATIONS
POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2026**

Le Conseil d'administration,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles relatifs aux compétences et au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS,

VU la délibération n° 09/2026 du 29 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU la délibération n° 11/2026 du 29 avril 2026 adoptant les subventions versées aux associations sur le budget 2026,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle (erreur de plume) a été commise lors de la rédaction de la délibération n° 11/2026,

CONSIDÉRANT que la somme allouée sur le budget primitif 2026 au titre de la subvention à l'association Secours Populaire est de 2 000 € (deux mille euros) et non de 3 000 € (trois mille euros) comme indiqué par erreur dans la délibération n° 11/2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier en conséquence la liste et les montants des subventions versées aux associations, comme suit :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION 2026 ALLOUÉE	RECTIFICATION SUITE ERREUR DE PLUME
UNAFAM	300,00 €	
UN BOUCHON, UNE ESPERANCE	400,00 €	
SECOURS POPULAIRE	3 000,00 €	2 000,00 €
SNL ESSONNE	400,00 €	
AMADPA	800,00 €	
CLIC	7600,00€	
TOTAL	12 500,00 €	

APPROUVE la présente délibération qui annule et remplace la délibération n° 11/2026 du 29 avril 2026,

PRÉCISE que la somme de 2 000 € (deux mille euros) sera versée dans les meilleurs délais à l'association Secours Populaire,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne, à Monsieur l'Administrateur adjoint des finances publiques, trésorier de Yerres, et consignée au registre des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS,

DONNE POUVOIR au Président pour l'exécution de la présente délibération et de tous documents s'y rapportant.

FAIT À CROSNE, EN MAIRIE, 8 septembre 2026.

Pour extrait conforme,

Président du CCAS,
Michaël DAMIATI

Certifié exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le
Et de la publication le 14/09/2026

